FRC I 2328

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LOUIS-ÉTIENNE BEFFROY,

Député par le département de l'Aisne à la Convention Nationale de France,

Sur Louis le dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Etre court et vrai.

CITOYENS,

SANS les événemens qui se sont succédés depuis le premier interrogatoire de Louis, à la barre de l'Assemblée, je me serois borné à voter dans cette affaire, devenue grande par la forme bisarre sous laquelle le comité de législation nous l'a présentée.

Case FRC 14330

THE NEWBERRY LIBRARY

Je voulois laiſſer à d'autres plus habiles, le ſoin d'écarter de la queſtion purement politique qui nous occupe, les ronces de la chicane dont on l'a mal-adroitement environnée.

Mais les circonſtances ne permettent plus à un repréſentant du peuple de ſe taire, ſi perſonne ne l'a encore précédé dans ſon opinion, ce ſeroit ſur-tout après avoir entendu Vergniaud que je me glorifierois de garder le ſilence, ſi je pouvois adopter entièrement l'opinion de Salles, ou celle de Buzot.

Mais perſonne n'a encore développé ma penſée : je viens la ſoumettre à votre jugement.

Qu'on ne s'attende point à m'entendre parler pour l'inviolabilité; celui qui écrivit en 1789 : *Qu'eſt-ce qu'un roi? l'homme de la nation, le mandataire auquel elle confie le ſoin de faire exécuter les lois qu'elle s'eſt dictées, & rien de plus*, (1) celui-là n'a jamais penſé qu'un homme pût être au-deſſus de la juſtice éternelle. Je ne m'abaiſſerai pas non plus à combattre ce fantôme créé par l'idolatrie & ſoutenu par la ſuperſtition, il diſparoît devant la raiſon univerſelle.

Je ne m'exaſpérerai point en injures contre ceux avec leſquels je ne concorde pas d'opinion, j'attache trop de prix à la dignité de repréſentant du peuple dont je ſuis inveſti, pour ne pas la reſpecter dans les autres, & j'éprouve trop ſouvent, en me reportant vers mes premières penſées, qu'on peut, avec des vues pures, avoir des idées fauſſes, pour oſer blâmer dans les autres, même ce qui paroît une erreur. Mon devoir n'eſt pas non plus de prononcer ſur les hommes, mais ſur les choſes. Je dirai cependant que notre ſituation actuelle eſt une preuve qu'il n'eſt pas de petites fautes, en matières d'état. Certes, ſi nous n'euſſions mis aucune précipitation dans la première délibération ſur le rapport du comité, il auroit bientôt été rejeté, & la queſtion, préſentée ſous un autre aſpect, ſeroit depuis long-temps décidée.

Profitons de cette leçon pour nous perſuader enfin, ce que j'ai déja dit : *que c'eſt en faiſant lentement que nous économiſerions le temps, parce qu'en faiſant bien, nous ne ſerons pas obligés de défaire.*

J'ai entendu parler de factions; s'il en exiſte, je ne les crains pas; indépendant comme un républicain honoré de la confiance publique, doit l'être, elles ne parviendront point à aſſervir ma

(1) Etrennes à mes compatriotes, par un Laconois.

pensée : ma vie est à ma patrie ; mais ma conscience est à moi & à moi seul. J'énoncerai mon opinion avec simplicité ; mais avec franchise, & malheur au pervers, quel qu'il soit, qui oseroit suspecter mes intentions ; il deviendroit coupable envers moi, sans que j'eusse rien à me reprocher à son égard.

C'est avec douleur que je vois toutes les idées se fixer vers ce qu'on appelle *le jugement de Louis*. Nous ne sommes pas juges, nous ne pouvons pas l'être, car nous faisons la loi ; mais il n'est pas moins de notre devoir de prononcer sur le sort du despote, prisonnier de la nation française, & jugé par elle indigne du trône sur lequel elle avoit eu la générosité de le replacer, malgré la multitude des perfidies par lesquelles il avoit déja tenté de l'asservir. Il n'y a là aucune fonction judiciaire ; c'est une loi de sûreté générale que nous avons à faire.

Notre mission est de faire la constitution ; l'existence du despote prisonnier peut être un obstacle à l'affermissement de la liberté, à l'établissement de la république ; il est de notre devoir d'écarter tout ce qui pourroit embarrasser notre marche.

Il n'y a donc ici, comme je l'ai dit, qu'une question purement politique ; elle ne doit être environnée d'aucun des attributs de la chicane, & si elle nous eût été présentée sous son véritable aspect, nous n'aurions pas à craindre aujourd'hui le reproche que nous allons légitimer, d'envahir des pouvoirs qui ne nous sont pas dévolus, dont l'incompatibilité avec les nôtres est de principe, & qui ne peuvent être cumulés que dans la main du despotisme. Telle est ma manière de voir. Je voterai, & je l'avoue, ce ne sera pas comme juge ; mais comme homme d'état ; car je respecte sur-tout les principes, & je crains, pour mon compte, d'outre-passer la portion de pouvoir qui m'a été déléguée.

Quelle est la mesure que le plus grand intérêt de la république nous oblige de prendre à l'égard de Louis, détrôné par les Français, pour ses crimes, & maintenant détenu au Temple ?

C'est ainsi que je pose la question.

Trois mesures sont proposées : le bannissement, la prison perpétuelle & la mort. J'examinerai succinctement les dangers & les avantages de chacune.

Bannir Louis, c'est le récompenser de ses crimes ; car c'est lui donner tous les moyens de ramener les satellites des despotes voisins sur le territoire français ; une fois hors de la république, les suppôts de la tyrannie se rallieront à sa voix ; leurs

armées se grossiront, parce que les brigands couronnés pourront ajouter quelque foi aux engagemens qu'il contracteroit avec eux. Eh! qui sait où cette guerre dispendieuse & dévastatrice nous conduira ?

Ce seroit, dit-on, donner à l'univers un grand exemple de générosité & de courage. Je pense, moi, que ce seroit une grande preuve de légèreté & de témérité. Ceux qui ont combattu cette proposition, l'ont démontrée de manière à ne pouvoir en douter.

Conserver Louis prisonnier, c'est sans doute éviter quelques dangers; mais ils sont remplacés par d'autres au moins aussi graves; l'espoir des royalistes se soutient au dedans; les malveillans ont un prétexte continuel d'agitations; la tranquillité intérieure ne peut s'affermir, & bientôt peut-être la guerre civile allumée au-dedans, faciliteroit à ces brigands les moyens de le reporter au trône, sur les cadavres des vrais amis de la liberté.

Mais sa présence, ajoute-t-on, est un obstacle de plus à l'ambition d'un aspirant au despotisme: je n'en crois rien. En effet, quel est l'homme libre qui ne périroit pas plutôt que de se soumettre de nouveau au joug de la royauté, de quelque manière qu'elle se déguise ? Et quel Français s'aviliroit au point de se donner un maître, pour se soustraire à la domination d'un autre?

Il pourroit bien susciter quelque trouble, sans doute, l'audacieux qui prétendroit nous remettre dans les fers; mais l'instant de son succès seroit infailliblement celui de son dernier soupir. Une considération plus puissante pourroit balancer les avantages de cette mesure avec les dangers qu'elle présente: si elle nous procuroit la paix au-dehors, si elle amenoit les puissances étrangères à reconnoître l'indépendance de la république, à traiter avec elle à son avantage, je ne crains pas de le dire, cette mesure devroit avoir la préférence.

Condamner Louis à la mort, c'est réunir à-la-fois tous les dangers attachés au bannissement & à la prison perpétuelle: car c'est mettre *Monsieur* à la place du roi, auprès des puissances étrangères qui ne manqueront pas de le proclamer à l'instant, régent, pour donner force aux engagemens qu'il pourra contracter; & le fils de Louis restera encore pour point d'appui aux partisans de la royauté; ainsi, le représentant d'un roi au-dehors, & le prétendant à la royauté au-dedans, seront encore les points de ralliement, des objets d'idolatrie pour la superstition, l'ignorance, la malveillance & l'hypocrisie.

Je ne préſente ici qu'un apperçu ; je retranche de mon diſcours ces conſidérations que Vergniaud a développées d'une manière trop ſupérieure, pour que je riſque la comparaiſon.

Si, de tous les côtés, nous courons les riſques de la guerre ; ſi l'affermiſſement de notre liberté, dans tous les cas, dépend encore du ſort des armes, la mort du dernier tyran des Français, conſacrée par un monument impériſſable, ne peut-elle pas préſenter auſſi de grands avantages ?

Outre qu'elle porteroit un grand caractère de juſtice, puiſqu'elle eſt la punition ordinaire de celui qui cauſe volontairement la mort d'un homme, & qu'elle doit, à plus forte raiſon, être auſſi la punition de celui qui fut l'auteur de la mort de trois cent mille individus ; outre qu'elle détruit l'eſpoir de ceux qui s'attachent à la perſonne, ne doit-elle pas imprimer une juſte terreur aux tyrans de la terre ? ne doivent-ils pas craindre que le ſuccès inévitable de la déclaration des droits, altérant la force de leurs armes, ne leur prépare le même ſort ? & le roi d'Angleterre, qui connoît la haine d'une partie de la nation anglaiſe pour la royauté, qui épuiſe journellement toutes les reſſources du deſpotiſme pour ſe maintenir ſur un trône chancelant, craignant pour lui-même le ſort de Louis, oſera-t-il bien tenter les haſards de la guerre contre le ſouverain qui aura ainſi prononcé la deſtinée des deſpotes ?

J'ai dit ſur les trois meſures propoſées ce qui m'a paru néceſſaire ; c'eſt à vous, mes collégues, à m'éclairer ; je ne cherche pas ici à prononcer en juge, je ne le ſuis pas.

On ſe doute bien que d'après cette manière de voir, je ne propoſerai ni de laiſſer au peuple *l'application de la peine*, ni de porter *la cauſe* au peuple *par appel* ; car ces expreſſions même dénotent un jugement, & de cette manière, il pourroit y avoir un véritable danger à provoquer la ratification du peuple, qui pourtant eſt néceſſaire.

Ce danger, le voici : en laiſſant au peuple à appliquer la peine, les amis de la royauté, il en exiſte encore ; les déſorganiſateurs, il en exiſte auſſi, pourront induire le peuple en erreur, & le porter à prononcer la peine qui leur paroîtra dans les réſultats, la plus favorable à leurs vues.

Dans le cas de l'appel, de nouveaux moyens ſe préſenteront aux malveillans ; ils mettront tout en œuvre pour multiplier les erreurs ; & comme un appel ſuppoſe une réviſion de jugement, ce ſera par la laſſitude qu'ils ſauront faire abandonner les aſſemblées, pour n'y émettre que leur vœu.

Mais la loi de sûreté générale que vous allez faire, par laquelle vous allez prononcer sur le sort de Louis, tient essentiellement à celle qui constitue la France en république, à celle qui déclare la république une & indivisible; elle tient à celle qui prononce la peine de mort contre tout individu qui proposeroit de rétablir la royauté, sous quelque forme & dénomination que ce fût. Ces quatre lois n'en feront qu'une; & s'il est de principe que la ratification expresse du peuple est nécessaire pour trois de ces lois, elle devient également nécessaire pour la quatrième, qui n'en est que le complément. Ne pas demander cette ratification, ce seroit, comme on l'a démontré, violer ouvertement les droits du souverain : il faut donc demander sa sanction pour ces quatre articles fondamentaux du gouvernement, dont vous allez établir la forme & fixer les règles.

Et que deviendroit le travail de votre comité de constitution, si le gouvernement purement républicain, n'étoit pas adopté par le peuple souverain? Que deviendroit ce travail, si le souverain vouloit un gouvernement inconnu, dont vous n'auriez pas pu présumer la nature? Certes, tout ce qui auroit été fait seroit inutile; & le temps qui doit tourner à profit, seroit entièrement perdu.

Ceci n'est qu'une supposition, je le sais; mais il suffit que la chose soit possible, pour que notre devoir nous commande impérieusement de faire sanctionner les trois principes fondamentaux, déja décrétés, avant de donner de la publicité au projet d'acte constitutionnel.

Et je dis que la gloire de la convention, à laquelle celle de la nation est liée, & l'honneur de Paris, se réuniſſent ici en faveur de la demande en ratification de la loi qui décidera du sort de Louis.

Des hommes égarés, se qualifiant section de Paris, se croyant en droit de dicter la loi, ont pris des arrêtés menaçans contre la Convention même; ils les ont publiés par-tout. Des citoyens, ou trompés par un desir légitime mais exagéré de vengeance, ou séduits par une apparence de justice publique, ou enfin égarés par le faux zèle de quelques ambitieux, ont osé déshonorer les tribunes par leurs indécentes clameurs contre les représentans du peuple souverain; la Convention nationale a été avilie publiquement dans les rues, dans les carrefours de Paris; des marchands de chansons ont appelé *la force du peuple* contre elle.

Et certes, si nous prononcions aujourd'hui la mort de Louis,

ſans demander la ratification du ſouverain, la poſtérité nous calomnieroit : elle diroit que nous avons manqué de courage, que la terreur a dicté notre décret ; elle calomnieroit les bons Pariſiens, les vrais amis de la liberté ; elle répéteroit que Paris a violé l'hoſpitalité envers les repréſentans du peuple ; que les habitans de cette ville ont tenu la première Convention nationale ſous le glaive, & qu'ils ont forcé ſa délibération.

Je ne me ſuis pas étendu ſur les principes, aucun ami de la liberté & de l'égalité ne les ignore ; je ne m'arrête pas davantage aux conſidérations, d'autres les ont fait aſſez valoir.

Je demande que nous prononcions, comme légiſlateurs, pour la ſûreté publique, & non comme juges.

Que notre décret ſoit ſoumis, avec les trois principes fondamentaux déja décrétés, à la ſanction du peuple. Lorſqu'on en ſera convenu, j'indiquerai les moyens qui me paroiſſent les plus convenables pour la célérité.

Et dans le cas où la mort de Louis ſeroit la meſure adoptée par la nation françaiſe, je demande qu'il ſoit élevé, ſans délai, ſur le lieu même où aura été placé l'échafaud, un monument durable, ſur lequel ſeront gravées les inſcriptions ſuivantes.

Ici périt le .... du mois de .... l'an .... Louis Bourbon, dernier tyran de la France, par la volonté du peuple ſouverain.

Le même ſort attend celui qui tentera de rétablir la royauté ſous quelque forme que ce ſoit.

La peine de mort n'a lieu, en France, que pour ce crime.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

d 11017

IMPRIMERIE NATIONALE.